

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 15/2003

Centre européen des droits des Roms
contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 195^e session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
 Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
M^{me} Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur général
 Rolf BIRK
 Matti MIKKOLA
 Konrad GRILLBERGER
 Tekin AKILLIOĞLU
M^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
M. Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 15/2003 présentée le 4 avril 2003 par le Centre européen des droits des Roms (ci-après dénommé « CEDR »), représenté par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN, tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce n'applique pas de manière satisfaisante l'article 16 lu en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule à la Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 28 mai 2003 par le Gouvernement grec;

Vu la Charte, et notamment l'article 16 et le préambule qui sont ainsi libellés :

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Considérant que la jouissance des droits sociaux doit être assurée sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant un système de réclamations collectives ;

Vu le règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de sa 163^e session ;

Après avoir délibéré le 16 juin 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le CEDR soutient que la Grèce pratique une discrimination à l'égard des Roms dans le domaine du logement, ce qui a pour effet de soumettre la population rom à une ségrégation pour tout ce qui concerne le logement, à de fréquentes expulsions et à des conditions de vie ne répondant pas aux normes minimales, en violation de l'article 16 lu en combinaison avec la clause de non-discrimination du préambule à la Charte.
2. Le Gouvernement grec soutient que la réclamation est irrecevable aux motifs suivants :
 - aucune information n'a été adressée au Gouvernement grec prouvant que la réclamation a été signée par une personne habilitée à représenter l'organisation auteur de la réclamation ;
 - il a, entre autre, pris une série de mesures qui prennent en compte les griefs soulevés dans la réclamation.

En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le règlement du Comité :

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Grèce a ratifié le 18 juin 1998 et qui a pris effet pour cet Etat en août 1998, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 16 de la Charte lu en

combinaison avec le préambule, disposition acceptée par la Grèce lors de la ratification de la Charte. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le CEDR est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations nationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.
5. Le Comité considère que le CEDR a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel il est particulièrement qualifié au sens de l'article 3 du Protocole. Il s'agit d'une organisation non gouvernementale qui surveille la situation des Roms en Europe sur le plan des droits de l'homme et qui assure une défense juridique en cas d'abus.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement grec :

6. Sur le premier argument invoqué par le Gouvernement grec, le Comité note que la réclamation déposée au nom du CEDR est signée par son Directeur des programmes, M. Claude CAHN. Celui-ci est habilité à agir au nom de l'organisation et la représente dans toutes les questions juridiques relatives à la présente réclamation collective, ainsi qu'il y a été dûment autorisé par un courrier signé de Mme Dimitrina PETROVA, Directrice exécutive du CEDR, disposant elle-même d'une habilitation à agir délivrée par deux membres du bureau conformément à l'article 6 du statut de la Fondation. Le Comité estime dès lors que la condition prévue par l'article 20 du règlement du Comité est remplie.
7. Pour ce qui est de l'autre motif, le Comité estime que les informations communiquées par le Gouvernement grec à cet égard portent sur le fond de la réclamation et ne doivent pas être examinées au stade de la recevabilité.
8. Le Comité considère par conséquent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Gouvernement grec ne peuvent être retenues.
9. Par ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY et sans préjuger sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE,

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable,

Invite le Gouvernement grec à lui soumettre par écrit avant le 30 septembre 2003 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter,

Invite le CEDR à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement grec,

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 septembre 2003.

Csilla KOLLONAY-LEHOCZKY
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif